



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°1099 DU 17 AOÛT 2021

Portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

**GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA PETITE FORÊT
Til-Châtel (21120)**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 19 mai 2021 et 12 juillet 2021, transmis à l'exploitant respectivement par courrier du 19 mai 2021 et du 12 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique 2510-1 : Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6 : Autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la parcelle cadastrale n°24 de la section AI de la commune de Til-Châtel, le terrain a été excavé sur une surface d'environ 3 900 m², sur une hauteur de l'ordre de 2 à 3 m, soit un volume de matériaux extraits de l'ordre de 10 000 m³, pouvant correspondre à environ 24 000 tonnes de matériaux ;
- la vocation première de l'excavation est la réfection de chemins d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA PETITE FORÊT de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 juillet 2021 susvisé, le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA PETITE FORÊT a informé le préfet de son choix de régulariser la situation administrative de la carrière en la mettant à l'arrêt définitif, qu'il a précisé les principes de remise en état envisagés mais n'a pas précisé les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le GROUPEMENT FONCIER RURAL (GFR) DE LA PETITE FORÊT (SIREN 444 810 667), dont le siège social est situé 31 rue de la barrière – 21120 Til-Châtel, exploitant une carrière de matériaux calcaire sise sur la parcelle cadastrale n°24 de la section AI de la commune de Til-Châtel, est mis en demeure régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, le GFR DE LA PETITE FORÊT cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- transmission, sous 1 mois, d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- transmission, sous 1 mois, d'une copie des propositions au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, relatives au type d'usage futur du site envisagé ;
- mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site sous 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au GFR DE LA PETITE FORÊT.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Til-Châtel, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT